



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020.62**

***mettant en demeure la société LES VIGNOBLES DE VENDEOLE  
située sur la commune d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral  
n° DDTM-SEMA-0051 du 29 juin 2016 et notamment ses articles 2.1.1 et 3.2  
relatifs à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques***

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0051 en date du 29 juin 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification de la Sté Coop Agricole Cave la Malepère,

**VU** le courrier préfectoral du 10 août 2020 relatif au changement de dénomination de la cave ,

**VU** les inspections conduites les 14 septembre 2020 et 21 septembre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 octobre 2020 relatif à la visite d'inspection du 21 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'un incident de pollution du milieu naturel survenu le 8 septembre 2020 est lié à la problématique de gestion des eaux polluées du site,

**CONSIDÉRANT** qu'un autre incident de pollution du milieu naturel, d'origine différente, survenu le 21 septembre 2020, est aussi lié à la problématique de gestion des eaux polluées du site,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 14 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté des traces d'écoulement de matières vinicoles présentes à l'extérieur de l'atelier des filtres rotatifs sans être collectées au réseau d'eaux industrielles du site,

**CONSIDÉRANT** que contrairement aux termes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016 imposant à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance du déversement de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, 2 incidents provoquant des pollutions du milieu sont survenus,

**CONSIDÉRANT** que contrairement aux termes de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016 interdisant à l'exploitant tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées vers le milieu naturel, 2 incidents provoquant des pollutions du milieu sont survenus,

**CONSIDÉRANT** que contrairement aux termes de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016 imposant à l'exploitant de prendre toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols notamment par déversement de matières polluantes dans le milieu naturel, 2 incidents provoquant des pollutions du milieu sont survenus,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Vignobles de Vendéole à ARZENS de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 3.2.2 et 5.2.3 l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

La société Les Vignobles de Vendéole entendue,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société LES VIGNOBLES DE VENDEOLE, dont le siège social est implanté DPT 623 11240 ROUTIER, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 15 jours :
  - de fournir à l'inspection en charge des installations classées les procédures et consignes des mesures organisationnelles permettant de garantir que toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols notamment par déversement de matières polluantes dans le milieu naturel, conformément aux articles 2.1.1 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral 16 juin 2016 ;
- sous un délai maximal de 3 mois :
  - de remettre à l'inspection en charge des installations classées un état des lieux des réseaux d'eau du site ;
- sous un délai maximal de 4 mois :
  - de remettre à l'inspection en charge des installations classées un plan d'actions sur la mise en conformité des réseaux permettant de garantir la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 16 juin 2016 ;
- avant le 1<sup>er</sup> août 2021 :
  - de réaliser l'ensemble des travaux issus du plan d'actions relatif à la mise en conformité des réseaux du site. les justificatifs de cette réalisation seront transmis à l'inspection en charge des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société LES VIGNOBLES DE VENDEOLE située sur le territoire de la commune d'ARZENS et dont le siège social est implanté –RD623 11240 ROUTIER.

Carcassonne, le

19 OCT. 2020

La préfète

